

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 114 (1969)
Heft: 6

Artikel: Exportation de matériel de guerre et neutralité
Autor: Kurz, H.-R.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-343492>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Revue militaire suisse

Fondée en 1856 - Paraît tous les mois

Rédacteur en chef: Colonel-divisionnaire M. Montfort

Administrateur: Lt-colonel Ernest Bütiger

Editeur: Association de la Revue militaire suisse, 33, avenue de la Gare, 1003 Lausanne
Tél. 23 36 31. Chèques post. 10-5209 - Impression et expédition: Imprimeries Réunies S.A.
33, av. de la Gare, Lausanne - Annonces: Publicitas S.A., succ., 15, rue Centrale, Lausanne

ABONNEMENT:	Suisse	1 an: Fr. 18.— / 6 mois: Fr. 10.—	Prix du numéro
	Etranger	1 an: Fr. 22.— / 6 mois: Fr. 12.—	

Exportation de matériel de guerre et neutralité ¹

Dans nos conditions suisses particulières, il ne sera guère possible de trouver une solution au problème des exportations et du transit de matériel de guerre propre à rencontrer l'approbation de tous les milieux de notre population. Ce problème très complexe est marqué par des intérêts fort divergents, difficilement conciliables et qui se neutralisent réciproquement. Des considérations, des plus dignes d'attention, d'ordre politique, humanitaire et éthique dans la vie des nations, sont opposées dans ce domaine à des arguments parfaitement fondés de nature militaire, ainsi que commerciale et de technique de transit. Un équilibre n'existe en principe pas entre ces deux groupes d'intérêts divergents. Les questions, qui ont été posées chez nous aux cours des dernières décennies, à savoir si, et à la rigueur de quelle façon, du matériel pouvait être exporté ou transité par notre pays, ont toujours fait l'objet de réponses fondées sur un compromis dans lequel il a été tenté de trouver un juste milieu. Le fait que ces compromis aient été contestés jusqu'à nos jours, montre bien dans quelle mesure ces intérêts, qui se heurtent ici selon la façon dont ils sont pris en considération, sont inconciliables; de sorte qu'ils rendent impossible une « solution idéale ».

¹ Dans les circonstances actuelles, nous sommes particulièrement heureux d'offrir à nos lecteurs cette étude objective, d'une plume particulièrement autorisée, sur ce sujet controversé et nous remercions l'auteur de sa fidèle collaboration. Réd.

Il n'est pas rare que les opposants à l'exportation suisse de matériel de guerre fassent valoir que ces exportations sont contraires à notre statut de neutralité et qu'elles devraient être suspendues dans l'intérêt même d'une application logique de nos devoirs de pays neutre. Autant il convient de prendre au sérieux les arguments d'ordre politique et humanitaire, qui sont avancés contre les exportations de matériels à des fins d'armement, autant il faut repousser la façon d'invoquer à cet égard notre statut de neutralité. Aucune raison relevant de la neutralité ne s'oppose à ces exportations, ce que les arguments ci-après vont démontrer.

En ce qui concerne tout d'abord la validité du statut de neutralité, il y a lieu de relever qu'il n'est pas efficace déjà en temps de paix — c'est-à-dire dans l'état actuel — mais qu'il le devient réellement en cas de guerre seulement. La situation juridique entre le neutre et le belligérant ne s'établit que par la guerre ; en temps de paix, il n'y a pas de neutres puisqu'il n'y a pas, dans le même temps, de belligérants. Le droit de la neutralité est dès lors un droit qui entre en vigueur par la guerre seulement. Ce fait est important pour le problème de l'exportation de matériel de guerre, car il montre que l'Etat neutre n'est pas tenu d'appliquer, en temps de paix déjà, les dispositions relatives à son statut de neutralité qu'il a édictées pour le temps de guerre au sujet de ces exportations. Ce qui signifie, vu sous l'angle du statut de neutralité, qu'il peut, en temps de paix, fournir, selon sa libre appréciation, du matériel de guerre à des Etats étrangers.

Il faut ensuite relever expressément que, en temps de guerre, c'est-à-dire dans les relations entre l'Etat neutre et les Etats en guerre, il n'existe aucune interdiction relevant du droit de la neutralité de livrer du matériel de guerre. Le statut juridique de neutralité n'engage pas les neutres seulement en cas de guerre, mais il ne représente pas non plus une interdiction absolue de livrer aux belligérants du matériel de guerre en provenance de pays neutres. La convention de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre, déterminante en la matière, qui expose à l'article 7 les droits et les devoirs des neutres, fixe clairement qu'une puissance neutre n'est pas tenue d'empêcher l'exportation ou le transit d'armes, de munitions ou de tout autre matériel de guerre destinés à des belligérants. Cet article 7 qui, de par sa nature, n'est valable qu'en cas de guerre a la teneur suivante :

« Une Puissance neutre n'est pas tenue d'empêcher l'exportation ou le transit, pour le compte de l'un ou de l'autre des belligérants, d'armes, de munitions, et, en général, de tout ce qui peut être utile à une armée ou à une flotte. »

Il y a lieu de relever dès lors qu'un Etat neutre n'est pas tenu, même en cas de conflit, d'empêcher l'exportation et le transit de matériel de guerre destiné à un Etat en guerre ; ainsi, comme l'exportation d'armes n'est pas contraire à la neutralité même en cas de guerre, elle ne saurait pas l'être non plus en temps de paix.

Cette réglementation doit être comprise toutefois dans ce sens que seul l'Etat neutre peut décider librement s'il entend ou non autoriser les livraisons de matériel de guerre qui sont faites par des privés à un pays étranger en guerre. Cette protection accordée au commerce libre en vertu du droit de neutralité est refusée à l'Etat lui-même : des fournitures de matériel de guerre fabriqué par l'Etat, puisé sur les réserves ou dans les arsenaux de l'Etat neutre, ne doivent pas parvenir aux belligérants. De telles livraisons équivaldraient à une assistance, interdite, au point de vue du droit de la neutralité, aux nations en guerre. Neutre, l'Etat ne doit pas participer de cette manière au renforcement de l'un des belligérants ; un tel procédé serait incompatible avec ses devoirs de neutralité. En revanche, il n'est toutefois pas nécessaire que le matériel de guerre exporté avec une autorisation par des privés parvienne à un destinataire privé ; ce destinataire peut être aussi bien un organe officiel qu'une entreprise privée, par exemple un marchand ou un intermédiaire.

Dans sa forme négative, l'article 7, qui n'entend pas obliger expressément les neutres à ordonner des restrictions, leur laisse le loisir de décider s'ils entendent eux-mêmes interdire, limiter ou soumettre à des dispositions, l'exportation de matériel de guerre par des maisons privées. Toutefois, le pays neutre ne doit pas appliquer comme bon lui semble les restrictions qu'il a ordonnées. L'article 9 de la convention relative à une guerre sur terre impose aux neutres le devoir « d'appliquer uniformément à tous les belligérants » les mesures qu'ils auraient prises, en raison de leur politique de neutralité, pour limiter ou interdire l'exportation de matériel de guerre. Le principe du traitement uniforme, propre au droit de neutralité, est dès lors appliqué uniquement aux limitations et aux restrictions ordonnées par l'Etat lui-même, mais non pas toutefois, vu sous l'angle de la neutralité, aux exportations légales de matériel de guerre effectuées par le ressortissant privé de l'Etat neutre. Le particulier a en soi la liberté de décider de ce qu'il entend fabriquer et à quel client il veut livrer ses produits. Seules les restrictions prises par l'Etat

doivent être appliquées uniformément aux belligérants, mais non pas cependant à la liberté du commerce du particulier ; celle-ci n'est soumise à aucune parité. A cet égard, l'Etat a le devoir de s'assurer au besoin que ses ressortissants appliquent bien, sur le plan pratique, le principe du traitement uniforme.

Enfin l'article 2 de la convention de La Haye interdit aux belligérants de faire passer du matériel de guerre à travers le territoire d'un Etat neutre. Cette interdiction de transit ne s'applique également qu'aux convois de matériel de guerre organisés par l'un des belligérants, mais non pas aux transports exécutés par des privés pour le compte d'un Etat en guerre.

Si, au cours des dernières décennies, la Suisse a renoncé à appliquer intégralement le droit qui lui a été accordé, en vertu de son statut de neutralité, au sujet de l'exportation d'armement et qu'elle a même imposé à cet égard des restrictions importantes à des maisons privées, elle ne l'a pas fait uniquement pour se plier à ses devoirs de neutre, mais plutôt de son propre chef, c'est-à-dire pour sa politique de neutralité. Les raisons de la politique de neutralité et notamment aussi des considérations d'ordre humanitaire ont incité notre pays à ordonner des restrictions dans le domaine des exportations et du passage à travers de notre pays de matériel de guerre, restrictions qui sont largement supérieures au minimum exigé par notre statut de neutralité. Le principe du système introduit par la Suisse à ce propos se trouve à l'article 41 de la Constitution, qui précise que la fabrication, l'acquisition, le commerce et la distribution d'armes, de munitions, d'explosifs, d'autre matériel de guerre, et de pièces détachées, de même que l'importation et l'exportation de matériel de ce genre, sont soumis à une autorisation de la Confédération. L'arrêté du Conseil fédéral du 28 mars 1949 concernant le matériel de guerre donne des précisions au sujet du régime de l'autorisation. Ce règlement d'exécution de la disposition constitutionnelle interdit en principe l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de leurs pièces détachées, ainsi que d'explosifs et d'artifices d'inflammation, y compris certain matériel de la physique nucléaire. Des exceptions peuvent être autorisées par la Confédération ; elles ne sont toutefois accordées que si elles ne contreviennent pas à des accords internationaux, ni ne nuisent aux intérêts du pays. L'arrêté du Conseil fédéral range le matériel de guerre dans cinq catégories différentes et il fixe deux formes distinctes d'autorisation :

- a) L'autorisation initiale doit être demandée par quiconque veut fabriquer du matériel de guerre, en faire le commerce ou servir d'intermédiaire dans ce commerce ;
- b) L'autorisation de fabriquer doit en outre être demandée dans chaque cas avant la fabrication de matériel de guerre ; elle ne préjuge pas l'octroi ultérieur d'une autorisation d'exportation.

Enfin, il est nécessaire de demander dans chaque cas une autorisation effective d'importation, d'exportation ou de transit. Le système d'autorisation observé jusqu'ici par les organes officiels a été à dessein manifestement marqué de retenue. Conformément à l'idée des prescriptions du Conseil fédéral, qui signifient que notre pays s'impose à lui-même des restrictions, les autorités responsables se montrent sévères dans l'octroi d'autorisations. La pratique suivie est notamment très influencée par les particularités du moment de la politique étrangère. Dans les cas où il existe un danger de guerre et que tout laisse supposer que des armes suisses seront engagées abusivement dans les hostilités, l'autorisation est toujours refusée. C'est ainsi que, par exemple, en 1955 déjà, toute exportation de matériel de guerre a été interdite à la suite de la tension politique au Proche-Orient, ainsi que, à l'époque, lors de la crise de Suez ; cette interdiction n'a pas été levée jusqu'à ce jour. Nous ordonnons la suspension immédiate de fournitures destinées à des points du globe où la tension monte.

Le principe de prudence observé par les autorités fédérales se manifeste dans le fait que la part de nos exportations qui concerne le matériel de guerre, est toujours très faible. En ce qui concerne les armes et les munitions, cette part a été de quelque 0,4 à 0,7 pour-cent au cours des 10 dernières années, alors qu'elle était de 0,7 à 0,9 pour-cent pour l'ensemble du matériel de guerre (y compris les véhicules à moteur, avions, matériel radar, appareils optiques, matériel de transmission, produits chimiques, etc.).

Dans l'appréciation de cette comparaison, il ne faut pas oublier que le problème des exportations de matériel de guerre n'a pas que des aspects humanitaires et de politique de neutralité, mais qu'il touche également dans une large mesure notre propre défense nationale. Pour équiper notre armée du matériel dont elle a besoin, nous devons pouvoir compter sur notre propre industrie. Aussi longtemps que les fabricants suisses ne pourront produire que le matériel nécessaire à notre armée

et qu'ils n'auront pas la possibilité d'élargir ou d'assurer leur production par le commerce d'exportation, non seulement les travaux de développement à l'intérieur du pays ne seront plus stimulés, mais le contact avec la production étrangère se perdra. A cela s'ajoute que les produits de notre pays seront sensiblement plus chers, si une partie des frais de développement de cette production ne peuvent pas être supportés par les exportations. C'est la raison pour laquelle nous n'avons pas pu nous décider à interdire totalement l'exportation de matériel de guerre, mais que, par le régime de l'autorisation, nous avons tenté de trouver une solution intermédiaire suffisamment souple pour que les organes d'exécution puissent l'adapter selon la situation et les besoins. L'interdiction totale ôterait tout intérêt au développement privé, comme elle nous rendrait tributaires de façon accrue des importations de l'étranger ; de plus elle entraînerait un renchérissement important de notre propre matériel de guerre. Elle aurait pour résultat que les entreprises suisses intéressées transféreraient toujours davantage leur production dans leurs succursales à l'étranger, pour se soustraire aux restrictions imposées par la Suisse. C'est ainsi que le procédé actuel vise la sauvegarde des intérêts les plus divers — tâche qui ne peut être remplie que grâce à une solution moyenne qui permette, dans la mesure du possible, de faire preuve d'un esprit de conciliation envers tous les intéressés.

Colonel EMG H.-R. KURZ